



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.662/2/V
du 3 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la liste des masters de spécialisation du
secteur de la santé'

Le 22 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 8 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la liste des masters de spécialisation du secteur de la santé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Sont seuls requis au préambule les alinéas mentionnant le fondement juridique du texte en projet, l'arrêté qui est abrogé par l'article 3 du projet ainsi que ceux faisant état des diverses formalités préalables obligatoires qui ont été accomplies.

Par conséquent :

– Les alinéas 1^{er} et 3 à 8 seront omis ;

– L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, doit préciser qu'il s'agit de l'article 73, alinéa 2, 1°, et de l'article 89, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', tel que modifié par le décret du 25 juin 2015 ;

– Un nouvel alinéa 2 doit mentionner l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 'fixant la liste des masters complémentaires du secteur de la santé' ;

– À l'alinéa 10, devenant l'alinéa 4, il y a lieu de rectifier la date mentionnée car l'accord du Ministre du Budget a été donné le 9 novembre 2015.

2. La mention de la délibération collégiale sera remplacée par la formule « Après délibération »¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIFArticle 4

L'article 4 du projet sera rédigé comme suit :

« Art.4. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2015-2016 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY